

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2021-D016/ARCOP/ORD**

poursuite contre EMIB SARL BTP et Monsieur Ismaël MINOUGOU, gérant de EMIB SARL BTP pour production de document non authentique (référence similaire) dans le cadre de l'appel d'offres n°2021-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction de plateaux omnisports dans la Région des Cascades

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) suite à une dénonciation du FNPSL ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et des mis en cause dans le cadre de la présente procédure disciplinaire notamment EMIB SARL BTP et Monsieur Ismaël NIKIEMA, gérant de EMIB SARL BTP;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de production de document non authentique dans le cadre de l'appel d'offres n°2021-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction de plateaux omnisports dans la Région des Cascades ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre EMIB SARL BTP et Monsieur Ismaël MINOUGOU, gérant de EMIB SARL BTP ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **AU FOND:**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'éducation nationale et de l'alphabétisation(MENA) a lancé l'appel d'offres pour les travaux de construction de plateaux omnisports dans la Région des Cascades ;

EMIB SARL BTP a participé à cette procédure a produit des documents conformément aux exigences du DAO ;

que cependant, l'autorité contractante a émis des doutes sur l'authenticité d'une référence similaire fourni par EMIB SARL BTP ;

qu'il a ainsi entrepris des démarches aux fins de vérification de ses marchés similaires;

qu'il s'agit notamment :

- Du marché N°2017-018/AHD-MENA/Tv/AG pour les travaux de réalisation d'infrastructures scolaires équipées lot T4 ;

qu'il ressort de ces vérifications que la référence similaire fourni par EMIB SARL BTP n'est pas authentique ;

**sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

(...)

fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort des IC 3.1 que « (...) des sanctions peuvent être prononcées, conformément aux textes en vigueur, par l'Organe de règlement des différends de la structure chargée de la régulation de la commande publique à l'égard des candidats, soumissionnaires et titulaires des marchés en cas de constatation d'irrégularités dans la passation et l'exécution des marchés publics commises par les intéressés.

Est passible de telles sanctions le candidat, soumissionnaire, l'attributaire ou titulaire qui notamment :

a) ...

d) a fourni délibérément dans son offre des informations ou des déclarations fausses, mensongères ou confidentielles susceptibles d'influer sur le résultat de la procédure de passation ;

(...) » ;

considérant qu'il est reproché EMIB SARL BTP et Monsieur Ismaël MINOUGOU, gérant de EMIB SARL BTP d'avoir produit un document non authentique ;

considérant que EMIB SARL BTP et Monsieur Ismaël MINOUGOU, gérant de EMIB SARL BTP ont reconnu les faits et sollicite la clémence de l'ORD ;

considérant que les faits reprochés à EMIB SARL BTP et Monsieur Ismaël MINOUGOU, gérant de EMIB SARL BTP sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils ont commis une faute en produisant un document non authentique dans leur offre ;

que dès lors, ces faits engagent la responsabilité de EMIB SARL BTP et Monsieur Ismaël MINOUGOU, gérant de EMIB SARL BTP et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

### **DECIDE**

**-que EMIB SARL BTP et Monsieur Ismaël MINOUGOU, gérant de EMIB SARL BTP sont disciplinairement responsable des faits qui leurs sont reprochés (production de faux marché) dans le cadre de l'appel d'offres n°2021-02/FNPSL/DG/PRM pour les travaux de construction de plateaux omnisports dans la Région des Cascades- qu'en conséquence, EMIB SARL BTP et Monsieur Ismaël MINOUGOU, Gérant de EMIB SARL BTP, sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de 02 ans à compter du prononcé de la présente décision ;**

**- qu'en conséquence, EMIB SARL BTP et Monsieur Ismaël MINOUGOU, Gérant de EMIB SARL BTP sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du prononcé de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, 16 juillet 2021

Le Président de séance

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'Ordre de mérite, de l'économie et des finances*